



Demandes de propositions (DP)

Assurance médicale, assurance collective contre les accidents personnels et assurance-vie
au Burkina Faso

N° de la DP : **CHISUBF-2021-001**

Partie A : page de couverture

Date d'émission : [lundi 06 septembre 2021](#)

Date/heure d'échéance des questions : [14 septembre 2021, 13h00, heure de Ouagadougou](#)

Date/heure d'échéance de la proposition : [lundi 20 septembre 2021, 13h00, heure de Ouagadougou](#)

Le Système d'information sur la santé et l'utilisation des données dans les pays (CHISU), dirigé par JSI Research and Training Institute, Inc. et mis en œuvre par JSI Research & Training Institute, Inc. (JSI), sollicite des propositions de services d'assurance médicale au **Burkina Faso** (prestataires de services affiliés) pour les services médicaux ambulatoires et hospitaliers, l'assurance-vie collective et individuelle pour le personnel local du projet (environ 12 employés et environ 40 personnes à charge) situé à Aden. La période d'exécution prévue est [du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022](#). Le CHISU est financé par l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et est soumis à toutes les réglementations et dispositions fédérales applicables.

Veillez soumettre votre proposition la plus concurrentielle conformément aux instructions aux offrants et aux termes de référence. Tout contrat attribué à la suite de cette DP sera soumis à toutes les instructions, termes de référence/spécifications, certifications, termes et conditions et clauses requises par le bailleur de fonds. Ce document de DP comprend les éléments suivants :

- PARTIE A : Page de Couverture
- PARTIE B : Instructions aux offrants
- PARTIE C : Termes de référence
- PARTIE D : Représentations et attestations
- Annexe A : Conditions générales d'utilisation
- Annexe B : Clauses requises par le bailleur de fonds

Toutes les propositions, demandes de renseignements et correspondances relatives à cette sollicitation doivent être adressées à l'attention de :

Système d'information sur la santé et l'utilisation des données dans les pays (CHISU)

Re: N ° de la DP : **CHISUBF-2021-001**

Courriel : chisu@jsi.com

JSI s'engage à respecter les normes d'éthique et d'intégrité les plus strictes en matière de passation de marchés. JSI a une tolérance zéro pour la fraude et interdit strictement les pots-de-vin, les dessous de table, les gratifications et tout autre cadeau en nature ou sous forme monétaire. JSI interdit aussi strictement la collusion (truquage des offres) entre les fournisseurs et entre les fournisseurs et le personnel de JSI. JSI sélectionne les fournisseurs sur la base du mérite et n'engage que les fournisseurs qui font preuve d'une éthique commerciale solide. Les fournisseurs ne doivent pas participer au truquage des offres ou tenter d'offrir des honoraires, des commissions, des cadeaux, des gratifications ou toute autre compensation en nature ou sous forme monétaire aux employés de JSI. Les fournisseurs qui agissent ainsi seront disqualifiés et ne pourront pas faire affaire avec JSI.



En outre, JSI dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts qui exige du personnel qu'il révèle l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel dû à la relation du membre du personnel avec un fournisseur et, si nécessaire, qu'il s'abstienne de participer à un marché impliquant ce fournisseur. Si, à tout moment, votre organisation craint qu'un employé ait enfreint la politique de JSI, vous pouvez soumettre un rapport via la ligne d'assistance sur le code de conduite de JSI à l'adresse suivante : www.jsi.ethicspoint.com.



Partie B : INSTRUCTIONS AUX OFFRANTS

I. DÉFINITIONS

Offrant : la personne ou l'entreprise qui fait des propositions pour les fournitures ou les services demandés dans le cadre de la présente DP.

Bénéficiaire/fournisseur : La personne ou l'entreprise qui a obtenu les services demandés dans le cadre de la DP sous la forme d'un bon de commande/d'un accord.

Acheteur : JSI Research and Training Institute, Inc. (JSI)

2. SOUMISSION DE LA PROPOSITION ET EXIGENCES

Les offrants sont encouragés à lire le document d'appel d'offres dans son intégralité et à s'assurer que leur proposition aborde tous les éléments cités dans les instructions de la proposition et répond aux critères de sélection. Toutes les propositions doivent être soumises avant la date limite établie sur la page couverture de cette DP. Les offres reçues après cette date et heure d'échéance ne seront pas acceptées pour examen.

Questions :

Toutes les questions ou clarifications concernant cette DP doivent être formulées par écrit et soumises à chisu@jsi.com, au plus tard le **14 septembre 2021**. Les questions et les demandes de clarification, ainsi que les réponses à celles-ci, seront affichées sur le site Web de JSI ou distribuées à tous les destinataires de la DP qui ont manifesté leur intérêt pour cette DP.

Seules les réponses écrites du représentant autorisé de JSI seront considérées comme officielles et auront du poids dans le processus d'appel d'offres et l'évaluation ultérieure. Toutes les réponses reçues en dehors du canal officiel, qu'elles soient reçues verbalement ou par écrit, des employés de JSI, du projet CHISU ou de toute autre partie, ne seront pas considérées comme des réponses officielles concernant cette DP.

Soumission des propositions :

La proposition de l'offrant doit être accompagnée d'une lettre d'accompagnement dactylographiée sur du papier à en-tête officiel de l'organisation et signée par une personne qui a le pouvoir de signature pour l'offrant. L'offrant doit soumettre une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure d'échéance à chisu@jsi.com. Les propositions doivent être soumises par courrier électronique uniquement, avec pour objet « RFP No : [CHISUBF-2021-001](#) ».

Les propositions doivent être préparées en deux volumes distincts : i. Proposition technique et proposition de coûts. La proposition technique et la proposition de coût doivent être séparées. Les propositions techniques ne doivent pas faire référence aux données tarifaires afin d'évaluer la proposition technique strictement sur la base du mérite technique.

La proposition écrite doit contenir les informations et documents suivants :

a) Exigences de la proposition technique/Plan et approche proposés

La proposition technique doit décrire comment l'offrant a l'intention d'exécuter les termes de référence tels qu'énoncés dans la partie C. Elle doit être concise, précise, complète et démontrer une compréhension claire du travail à entreprendre et des responsabilités de toutes les parties concernées. Elle doit démontrer l'éligibilité de l'offrant, ainsi que ses capacités et son expertise dans la conduite de chaque étape de l'activité.



Les soumissionnaires doivent inclure uniquement les informations nécessaires pour fournir une compréhension claire de l'action proposée et de la justification de celle-ci. Plus de détails que nécessaire, ainsi que des détails insuffisants peuvent nuire à la clarté d'une proposition. Supposons que le lecteur ne soit pas familier avec le contexte particulier dans lequel le projet sera mis en œuvre. Minimisez ou évitez autant que possible l'utilisation du jargon et des acronymes. Si des acronymes ou des abréviations sont utilisés, incluez une page séparée expliquant les termes. En outre, l'offre doit inclure les éléments suivants :

- Des réponses concises à toutes les questions de l'annexe C (1) (doit utiliser un modèle) et doivent accompagner la proposition technique.
- Documentation des prestations d'assurance médicale et des limitations dans l'annexe C (2-5) (doit utiliser le modèle) et soumettre avec la proposition de coûts.
- Un récit/description/spécification détaillé de tous les services, avantages et exceptions doit être documenté en complément de l'annexe C (2-5). Ce récit doit être rédigé de manière à ce qu'une personne non familière avec votre organisation ou les services puisse examiner et comprendre et saisir adéquatement les hypothèses, le caractère raisonnable et la méthode de calcul utilisée.
- Fournir une vue d'ensemble de l'équipe de compte/point focal qui serait assigné à JSI. Pour chaque membre de l'équipe, donner les grandes lignes de ses qualifications et de son expérience. Fournir un résumé des rôles et des responsabilités.
- Les offrants doivent indiquer si leurs plans de couverture sont vendus sous forme de plans fixes ou de plans personnalisables (c'est-à-dire des plans flexibles qui permettent à l'entreprise de sélectionner les régimes et les caractéristiques de prestations souhaitées).
- Une liste des prestataires de services (publics et privés) par province affiliés à l'offrant.
- Précisez toutes les modalités de paiement ; la préférence sera donnée aux paiements trimestriels plutôt qu'aux paiements anticipés annuels.
- Décrire clairement dans leur proposition la manière dont les nouveaux employés peuvent être ajoutés au système pour assurer une couverture immédiate et la manière dont les employés qui partent doivent être retirés du système pour garantir que la facturation est mise à jour immédiatement et que le crédit est accordé lorsqu'il est dû.
- Les offrants doivent décrire clairement toute limite à la couverture.
- Les offrants doivent inclure une description du processus de règlement des différends.

b) Capacités et performances passées

L'offrant doit soumettre des références de performance passées documentées dans l'annexe C (6) pour les trois dernières années (doit utiliser un modèle) et les soumettre avec la proposition technique.

L'offrant doit soumettre des lettres de 3 hôpitaux (ajouter le lieu si nécessaire) sur papier à en-tête officiel, documentant les performances passées mettant en évidence la qualité du service, le taux de réactivité et le délai de traitement des paiements.

En outre, l'offrant doit soumettre des lettres de trois clients (de préférence des organisations internationales) sur papier à en-tête officiel, documentant les performances passées en soulignant la qualité du service, le taux de réactivité et le délai de traitement des paiements.

c) Exigences relatives à la proposition de coûts

1. Le soumissionnaire doit présenter sa proposition de coûts la plus compétitive et la plus complète.
2. Tous les coûts doivent être indiqués en USD ou en monnaie locale, mais il faut préciser en quelle devise les devis sont soumis. L'offrant doit soumettre sa proposition de coût la plus compétitive et la plus complète en remplissant l'annexe C (2-5) et en résumant les informations



sur du papier à en-tête officiel. Il convient d'utiliser un âge moyen de 40 ans (pour le personnel/les membres) et de 11 ans (pour les personnes à charge).

3. L'offrant doit remplir l'annexe C (2-5) en documentant les coûts pour chaque prestation fournie.
4. Une proposition de coût unitaire fixe et de coût total documentée dans l'annexe C (2-5) pour la réalisation des travaux tels que décrits dans les termes de référence (partie C).
5. L'offrant doit décrire le processus et les coûts d'ajustement lorsque le personnel et les personnes à charge sont ajoutés ou retirés de la couverture.
6. L'offrant doit soumettre une déclaration de viabilité financière pour confirmer que l'organisation dispose des ressources nécessaires pour fournir les services.
7. Veuillez indiquer tous les prix hors TVA, accises ou autres taxes.

Tous les coûts proposés doivent être directement applicables aux services faisant l'objet de la bourse et aux montants budgétisés documentés dans l'annexe C (2-5) et ne doivent pas dépasser le coût/valeur du marché d'un article ou d'un service.

d) Autres exigences

Copies des pièces justificatives, notamment :

- Certificat d'enregistrement de l'organisation/société au [Burkina Faso](#)
- Preuve d'une expérience professionnelle antérieure. (Bons de commande, contrats, accords)
- Certificat de l'autorité compétente en matière de marchés publics auprès de la Haute Commission de Contrôle des Appels d'Offres (HATC)
- Le fournisseur doit être enregistré pour faire des affaires au [Burkina Faso](#)
- Permis du ministère du Commerce et des Affaires industrielles
- Certificat d'exonération fiscale

e) Certifications

La proposition doit être accompagnée de toutes les déclarations et certifications requises dans la partie D, signées par un représentant autorisé de l'offrant.

3. ATTRIBUTION

JSI a l'intention d'émettre un bon de commande/contrat à prix fixe au (x) offrant (s) qui répondent le mieux aux critères spécifiés dans cette DP et sont déterminés comme étant le bénéficiaire responsable et éligible pour fournir les biens/services requis. JSI se réserve le droit d'émettre plus d'une prime, en séparant les différentes polices d'assurance, si JSI le juge approprié.

4. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les propositions seront d'abord évaluées pour s'assurer qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires et qu'elles sont recevables. Pour être jugée recevable, une proposition doit inclure tous les documents énumérés à la section 2. Les offres qui ne répondent pas à ces exigences ne seront plus considérées. Une proposition non conforme à un élément quelconque peut être éliminée.

La préférence sera accordée aux offrants qui offrent une couverture d'assurance médicale pour les membres et les personnes à charge qui n'est pas basée sur l'âge.

Les propositions recevables seront évaluées et classées par un comité sur une base technique selon les critères ci-dessous. Les propositions considérées comme techniquement acceptables sont ensuite évaluées en termes de coût.

Aux fins de la sélection, l'évaluation sera fondée sur le barème de points pondérés suivant (totalisant 100 points) de la proposition dans son intégralité, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

N°	Critères	Points
1	Approche technique, méthodologie et plan de mise en œuvre <ul style="list-style-type: none"> • Exhaustivité de la couverture d'assurance proposée. Clarté et pertinence des services proposés. • Réponse aux questions documentées dans l'annexe C (1) • Réactivité et capacité à répondre aux exigences décrites dans les termes de référence. • Une description détaillée de tous les services, prestations et exceptions, en complément de l'annexe C (2-5) 2-5. 	40
2	Capacités et performances passées <ul style="list-style-type: none"> • Capacités et ressources organisationnelles, financières et techniques pour fournir des services. • Expérience antérieure réussie dans la mise en œuvre d'activités similaires, documentée dans l'annexe C (6). • Soumission de références de 7 hôpitaux de diverses provinces. Documentation des performances passées mettant en évidence la qualité du service, le taux de réactivité et le délai de traitement des paiements. 	20
3	Coût et modalités de paiement <ul style="list-style-type: none"> • Caractère raisonnable du coût proposé en fonction de la portée des services. • Les coûts sont documentés dans l'annexe 2-5. • Déclaration de viabilité financière • Modalités de paiement proposées. La préférence sera donnée aux offerants qui proposent des paiements trimestriels. • Processus proposé pour l'ajout d'employés au régime, le retrait d'employés et le remboursement de services non rendus. • Copies des certificats et formulaires requis 	40
	Total	100

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce document est une demande de propositions uniquement et n'oblige en aucun cas JSI ou son bailleur de fonds à attribuer une subvention. Veuillez noter que dans le cadre d'un contrat à prix fixe, les travaux doivent être achevés dans les limites du prix total spécifié. Toute dépense supérieure au montant convenu dans le PO/accord sera la responsabilité du bénéficiaire et non celle de la JSI ou de son bailleur de fonds. Par conséquent, il est dûment conseillé à l'offrant de fournir sa proposition la plus compétitive et la plus réaliste pour couvrir toutes les dépenses prévisibles liées à la fourniture des biens/services demandés.

5. VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions techniques et financières de l'offrant devront rester valides pendant au moins 120 jours calendaires après la date limite spécifiée précédemment. Les propositions doivent être signées par un agent autorisé à lier l'offrant à ses dispositions.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT



Le cycle de paiement de JSI est de 30 jours nets à compter de la réception des livrables, biens/services, de l'inspection et de l'acceptation des biens/services comme étant conforme aux conditions de l'attribution et de la réception de la facture du fournisseur. La coopération pleine et entière avec JSI dans le respect des conditions de paiement fera l'objet de la plus grande attention.

7. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les offerants qui sont des entreprises et non des particuliers doivent indiquer dans l'énoncé des capacités qu'ils ont la viabilité financière et les ressources nécessaires pour mener à bien les activités proposées dans la période d'exécution et selon les modalités de paiement décrites ci-dessous. JSI se réserve le droit de demander et d'examiner les derniers états financiers et rapports d'audit de l'offrant dans le cadre de la base de l'attribution.

8. LANGUE

La proposition, ainsi que la correspondance et les documents connexes doivent être rédigés en français ou en anglais.

9. Source/Nationalité :

Tous les biens et services offerts en réponse à cette DP doivent satisfaire aux exigences de provenance et de nationalité énoncées dans le Code des règlements fédéraux des États-Unis, 22 CFR 228. Cuba, l'Iran, l'Irak, le Laos, la Libye, la Corée du Nord et la Syrie sont des pays sources interdits et aucun bien ne peut être produit ou obtenu de ces pays.

Le code géographique autorisé pour cette DP est le 937. Le code 937 est défini comme étant les États-Unis, le pays coopérant, et les pays en développement autres que les pays en développement avancés, et excluant les sources interdites. Cela signifie que les marchandises qui ne sont pas situées au [Burkina Faso](#) ne peuvent être expédiées qu'à partir des États-Unis ou d'un pays en développement (à l'exclusion des pays en développement avancés). La liste des pays en développement éligibles est disponible à l'adresse suivante : <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1876/310maa.pdf>. La liste des pays en développement avancés se trouve à : <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1876/310mab.pdf>.

10. NÉGOCIATIONS

Il est demandé à l'offrant de présenter sa meilleure proposition. Il est prévu que toute attribution émise sera faite uniquement sur la base de la proposition d'un offrant. Cependant, le projet se réserve le droit de demander des réponses à des questions techniques, de gestion et de coûts supplémentaires qui aideraient à négocier et à attribuer un accord. Le projet se réserve également le droit de mener des négociations sur des questions techniques, de gestion ou de coût avant l'attribution d'un bon de commande/d'un accord. Dans le cas où un accord ne peut être conclu avec un offrant, le Projet entamera des négociations avec d'autres offerants dans le but d'attribuer un bon de commande/un accord sans aucune obligation envers les offerants précédemment considérés.

11. REJET DES PROPOSITIONS

JSI se réserve le droit de rejeter toutes les propositions reçues, ou de négocier séparément avec tous les soumissionnaires concurrents, sans explication.

12. COÛTS ENGAGÉS

JSI n'est pas responsable des coûts encourus par les offerants lors de la préparation, de la soumission ou de la négociation d'une attribution pour cette DP. Les coûts sont à la charge exclusive de l'offrant.



13. MODIFICATIONS

JSI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de modifier la demande, d'altérer le processus de sélection, de modifier ou d'amender les spécifications et l'étendue des travaux spécifiés dans cette DP.

14. ANNULATION

JSI peut annuler cette DP sans aucuns frais ni obligation à tout moment jusqu'à l'émission de l'attribution.



Partie C : Termes de référence

Objectif : **Achat d'assurances médicales, collectives, personnelles et de vie**

Période de mise en œuvre : **1er novembre 2021 - 31 octobre 2022**

Lieu de mise en œuvre : **Burkina Faso**

DESCRIPTION DU BESOIN (BIENS OU SERVICES) :

I. Contexte

JSI invite les offerants qualifiés à soumettre des propositions pour fournir une couverture d'assurance médicale, individuelle contre les accidents et vie pour ses employés et leurs personnes à charge.

Actuellement, JSI a CHISU qui opère au **Burkina Faso**, mais il est possible que d'autres projets soient actifs au cours de cette période, ce qui augmenterait le nombre d'employés et de personnes à charge pour lesquels il faut garantir des avantages. Ainsi, bien que la proposition doive utiliser le calendrier indiqué ci-dessus, il est prévu que les nouveaux employés puissent adhérer au moment de leur embauche.

II. Objectifs

L'objectif de cet approvisionnement est de fournir une assurance médicale, une assurance-vie et d'autres avantages à tous les employés et personnes à charge de JSI au **Burkina Faso**.

III. Activités/tâches (services) ou spécifications (biens)

Pour l'assurance maladie/médicale —L'offrant doit fournir au minimum les services couverts suivants et le documenter dans l'annexe C (2-5). Veuillez noter que ce qui suit sont les exigences de couverture médicale selon la politique de JSI. Par conséquent, si une proposition ne fournit pas ces services, l'offrant doit fournir une justification écrite expliquant pourquoi vous ne pouvez pas fournir une couverture pour toutes les exigences énumérées :

- Accès à des installations médicales fonctionnelles dans tout le pays
- Traitement quotidien dans le pays et contrôles médicaux annuels complets.
- Services de soins, de traitement et de soutien en matière de VIH
- Soins chroniques, y compris les conditions préexistantes (y compris le VIH/SIDA)
- Services d'ambulance
- Hospitalisation
- Traitement post-hospitalisation
- Soins chirurgicaux/intervention majeure
- Soins de maternité
- Honoraires des médecins
- Médicaments sur ordonnance
- Honoraires des spécialistes et des consultants
- Soins optiques
- Soins auditifs



- Tests de diagnostic, scans médicaux, services d'imagerie
- Traitement dentaire, plombage, extraction, chirurgie
- Examen de la vue, traitement, monture et verres
- Maladie mentale
- Soins et traitements liés à la Covid-19

Veillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et ne fournit que les besoins de base des membres du personnel de JSI et des personnes à charge. Vous devez fournir les informations supplémentaires que la politique médicale de votre entreprise prévoit dans l'annexe C (2-5).

Une description claire de la définition proposée de « personne à charge admissible » devrait être incluse dans la proposition. Plusieurs options peuvent être proposées, mais elles doivent inclure les détails de la couverture et les prix. La politique de JSI est de couvrir toutes les personnes à charge, quel que soit leur nombre.

Pour le régime d'assurance-vie, l'offrant doit fournir au minimum les services couverts suivants

- Assurance-vie équivalente à un minimum de 2 ans de salaire ou à des maximums spécifiés.
- Une liste détaillée des exclusions
- Couverture d'assurance-vie en cas de décès lié à la COVID-19
- Inclusion de tout avenant/garantie supplémentaire pour fournir une prestation funéraire.

Pour le plan Collectif Accidents Personnels, l'offre doit au minimum prévoir les prestations couvertes suivantes :

- Détails complets et niveaux de couverture pour la couverture de l'invalidité à court et à long terme
- Une liste détaillée des exclusions
- Si des restrictions d'âge sont en place, veuillez énumérer les options de primes supplémentaires pour couvrir le personnel ayant dépassé un certain âge et/ou les options pour acheter une couverture supplémentaire

De plus, l'offrant doit :

- Fournir une assurance et un accès médical à tout le personnel après avoir rempli de manière satisfaisante le formulaire de demande individuelle.
- Faciliter l'accès aux services médicaux et aux assurances pour les clients éligibles.
- Communiquer à l'ensemble du personnel les difficultés rencontrées avec les prestataires de services.
- Mettre à jour et surveiller les comptes individuels du personnel et s'assurer qu'une communication efficace est fournie lorsqu'ils atteignent leurs plafonds de patients ambulatoires ou hospitalisés ou tout autre communiqué concernant l'accès aux soins médicaux.
- Présenter le plan/être disponible pour répondre aux questions dans les bureaux du JSI en orientant tout le personnel et les personnes à charge 3 semaines avant l'inscription.
- Veiller à ce que l'ensemble du personnel et des personnes à charge bénéficient d'un accès ininterrompu aux soins médicaux, auprès des prestataires de services, à tout moment. Cela devrait également permettre de prendre en charge les nouveaux membres du personnel qui entrent en fonction.
- S'assurer que tous les cas de pré-autorisation sont traités efficacement avec un délai d'exécution ne dépassant pas 24 heures (urgences) et 5 jours (procédures standard).
- Veiller à ce que toutes les factures, les modifications/ajustements mensuels, la facturation des nouveaux employés, les avis de licenciement, les notes de crédit soient traités dans le même mois de communication.

- Informer le personnel et les personnes à charge des diverses options spécialisées et rentables proposées par les différents prestataires de services. S'assurer que les membres sont sensibilisés aux services fournis sur une base trimestrielle, y compris la fourniture de bilans de santé gratuits sur place, tels que la tension artérielle, le dépistage des maladies des oreilles et des yeux, les soins dentaires, etc.
- Informer l'employeur de tout soupçon de fraude ou d'abus des facilités du régime qui pourrait potentiellement jeter le discrédit sur l'employeur.

IV. Livrables et calendrier

- Rapport mensuel par projet qui documente les changements d'inscription par membre du personnel (et personnes à charge).
- Réunions trimestrielles minimum avec l'équipe de contact.
- Cartes d'assurance maladie distribuées aux membres du personnel avec les détails de la politique.
- Réunion avec les membres principaux lors de la création de l'entreprise/réunion trimestrielle avec les membres principaux.
- Rapport mensuel d'utilisation pour chaque membre du personnel
- Facture trimestrielle
- Services médicaux pour le personnel et les personnes à charge
- Contrôles annuels gratuits du bien-être



Partie D : Certifications

A. Représentations et certifications

Partie I — Certifications et assurances

I. Certification en matière de lobbying

Le soussigné certifie, au mieux de ses connaissances et de ses convictions, que :

1. Aucun fonds fédéral n'a été ou ne sera versé, par ou au nom du soussigné, à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un agent ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un agent ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès en rapport avec l'attribution d'un contrat fédéral, la conclusion d'un accord fédéral de coopération, l'octroi d'un prêt fédéral, la conclusion d'un accord de coopération, et l'extension, la continuation, le renouvellement, l'amendement ou la modification d'un contrat fédéral, d'une subvention, d'un prêt ou d'un accord de coopération.
2. Si des fonds autres que les fonds affectés par le gouvernement fédéral ont été payés ou seront payés à toute personne pour avoir influencé ou tenté d'influencer un responsable ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un responsable ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de ce contrat, subvention, prêt ou accord de coopération fédéral, le soussigné doit remplir et soumettre le formulaire standard LLL, « Divulgence des activités de lobbying », conformément à ses instructions.
3. Le soussigné doit exiger que le langage de cette certification soit incluse dans les documents d'attribution pour toutes les sous-subventions à tous les niveaux (y compris les contrats, les sous-subventions et les contrats dans le cadre de subventions, de prêts et d'accords de coopération) et que tous les sous-bénéficiaires doivent certifier et divulguer en conséquence.

Cette certification est une déclaration de fait importante sur laquelle on s'est appuyé lors de la réalisation ou de la conclusion de cette transaction. La soumission de cette certification est une condition préalable à la réalisation ou à la conclusion de cette transaction imposée par la section 1352, titre 31, Code des États-Unis. Toute personne qui ne dépose pas la certification requise sera soumise à une amende civile d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chacun de ces manquements.

2. Certification concernant le financement du terrorisme, décret d'exécution 13224

En signant et en soumettant cette demande, le fournisseur potentiel fournit la certification énoncée ci-dessous :

1. Le fournisseur, au meilleur de ses connaissances actuelles, n'a pas fourni, au cours des dix années précédentes, et prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il ne fournit pas et ne fournira pas sciemment, un soutien matériel ou des ressources à toute personne ou entité qui s'engage, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à des actes terroristes, ou a commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes, au sens du paragraphe 3. La Certification dans la phrase précédente ne sera pas considérée comme applicable au support matériel ou aux ressources fournis par le fournisseur en vertu d'une autorisation contenue dans une ou plusieurs licences applicables délivrées par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain.
2. Les étapes suivantes peuvent permettre au fournisseur de se conformer à ses obligations au titre du paragraphe 1 :
 - a. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou une entité, le fournisseur vérifiera que l'individu ou l'entité n'apparaît pas (i) sur la liste principale des ressortissants spécialement désignés et des

personnes bloquées, qui est maintenue par l'OFAC, ou (ii) n'est inclus dans aucune information supplémentaire concernant les personnes ou entités interdites qui peuvent être fournies par l'USAID au fournisseur.

- b. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou une entité, le fournisseur vérifiera également que l'individu ou l'entité n'a pas été désigné par le comité des sanctions de sécurité des Nations Unies (CSNU) établi en vertu de la résolution 1267 (1999) du CSNU (le « Comité 1267 ») [individus et entités liés aux talibans, à Oussama ben Laden ou à l'organisation Al-Qaida]. Pour déterminer s'il y a eu une désignation publiée d'un individu ou d'une entité par le Comité 1267, le fournisseur doit se référer à la liste consolidée disponible en ligne sur le site Web du Comité : <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>.
 - c. Avant de fournir un soutien matériel ou des ressources à un individu ou à une entité, le fournisseur examinera toutes les informations concernant cet individu ou cette entité dont il a connaissance et toutes les informations publiques qui sont raisonnablement disponibles ou dont il devrait avoir connaissance.
 - d. Le fournisseur mettra également en œuvre des procédures de surveillance et de surveillance raisonnables pour éviter que l'aide ne soit détournée pour soutenir une activité terroriste.
3. Aux fins de la présente certification :
- a. « Soutien et ressources matérielles » désigne la monnaie ou les instruments monétaires ou titres financiers, les services financiers, l'hébergement, la formation, les conseils ou l'assistance d'experts, les refuges, les faux documents ou pièces d'identité, les équipements de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, les moyens de transport, et d'autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux.
 - (i) « Formation » désigne un enseignement ou un enseignement conçu pour transmettre une compétence spécifique, par opposition à des connaissances générales.
 - (ii) « Conseils ou assistance d'experts » désigne des conseils ou une assistance découlant de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
 - b. On entend par « acte terroriste » :
 - (i) un acte interdit en vertu de l'une des 12 conventions et de l'un des protocoles des Nations unies relatifs au terrorisme (voir le site Internet des conventions des Nations unies sur le terrorisme : <http://untreaty.un.org/English/Terrorism.asp>) ; ou
 - (ii) un acte de violence prémédité, à motivation politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes sous-nationaux ou des agents clandestins ; ou
 - (iii) tout autre acte destiné à causer la mort ou des blessures graves à un civil, ou à toute autre personne ne participant pas activement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objectif de cet acte, par sa nature ou son contexte, est d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
 - c. « Entité » désigne un partenariat, une association, une société ou une autre organisation, groupe ou sous-groupe.
 - d. Les références dans cette certification à la fourniture d'un soutien matériel et de ressources ne doivent pas être considérées comme incluant la fourniture de fonds de l'USAID ou de produits financés par l'USAID aux bénéficiaires ultimes de l'assistance de l'USAID, tels que les bénéficiaires de nourriture, de soins médicaux, de prêts aux micro-entreprises, abri, etc., sauf si le fournisseur a des raisons de croire qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à des actes terroristes, ou a commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes.



- e. Les obligations du fournisseur en vertu du paragraphe I ne s'appliquent pas à l'achat de biens et/ou de services par le fournisseur qui sont acquis dans le cours normal des affaires par le biais d'un contrat ou d'un achat, par exemple, les services publics, les loyers, les fournitures de bureau, l'essence, etc., à moins que le fournisseur a des raisons de croire qu'un fournisseur ou un fournisseur de tels biens et services commet, tente de commettre, préconise, facilite ou participe à des actes terroristes, ou a commis, tenté de commettre, facilité ou participé à des actes terroristes.

Cette certification est une condition expresse de tout accord émis à la suite de cette demande, et toute violation de celle-ci sera un motif de résiliation unilatérale de l'accord par l'USAID avant la fin de son terme.

3. Représentation par organisation concernant un passif fiscal en souffrance ou une condamnation pénale pour crime

- (a) Comme l'exigent les articles 744 et 745 de la section E de la Loi de 2015 sur les crédits consolidés et continus (Pub. L. 113-235), et des dispositions similaires, si elles figurent dans les lois de finances postérieures, aucun des fonds mis à disposition par cette loi ne peut être utilisé pour conclure une attribution d'aide à un organisme qui :
- (1) « A été reconnu coupable d'une infraction pénale en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 mois précédents, lorsque l'agence d'attribution a une connaissance directe de la condamnation, à moins que l'agence n'ait considéré, conformément à ses procédures, que cette autre action n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement » ; ou
 - (2) « A une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée, pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payée en temps opportun conformément à un accord avec l'autorité chargée de percevoir l'impôt responsabilité civile, lorsque l'agence adjudicatrice a une connaissance directe de l'impôt impayé, à moins que l'agence fédérale n'ait considéré, conformément à ses procédures, que cette action supplémentaire n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement ».

La politique de l'USAID est qu'aucune attribution ne peut être faite à une organisation couverte par (1) ou (2) ci-dessus, à moins que la Division de la conformité M/MPBP ait déterminé que la suspension ou l'exclusion n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement.

(b) Représentation du candidat :

- (1) Le candidat déclare qu'il est [] n'est pas [] une organisation qui a été condamnée pour une infraction criminelle grave à une loi fédérale au cours des 24 mois précédents.
- (2) Le candidat déclare qu'il est [] n'est pas [] une organisation qui a une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payé en temps opportun conformément à un accord avec l'autorité responsable de la perception de l'impôt responsabilité.

4. Interdiction de fournir une aide fédérale aux entités qui exigent certains accords de confidentialité interne — Représentation (mai 2017)

(a) Définitions.

« Contrat » a la signification donnée dans le 2 CFR Part 200.

« Contractant » signifie une entité qui reçoit un contrat tel que défini dans le 2 CFR Part 200.

« Accord ou déclaration de confidentialité interne » désigne un accord de confidentialité ou toute autre déclaration écrite que le fournisseur exige que l'un de ses employés ou sous-bénéficiaires signe concernant la non-divulgence des informations du fournisseur, sauf qu'il n'inclut pas les accords de confidentialité découlant d'un litige civil ou d'accords de confidentialité que les employés du fournisseur ou les sous-bénéficiaires signent à la demande d'une agence fédérale.

« Sous-subvention » a la signification donnée dans le 2 CFR Part 200.



« Sous-réциpiendaire » a la signification donnée dans 2 CFR Part 200.

- (b) Conformément à la section 743 de la division E, titre VII, de la loi sur les crédits consolidés et permanents, 2015 (Pub. L. 113-235) et les dispositions qui lui succèdent dans les lois de crédits ultérieures (et telles qu'étendues dans les résolutions permanentes), les agences gouvernementales ne sont pas autorisées à utiliser les fonds affectés (ou autrement mis à disposition) pour l'assistance fédérale à une entité non fédérale qui exige de ses employés, sous-réциpiendaires ou contractants cherchant à signaler un gaspillage, une fraude ou un abus, de signer des accords ou des déclarations de confidentialité internes qui interdisent ou restreignent autrement ses employés, sous-réциpiendaires ou contractants de signaler légalement un tel gaspillage, une telle fraude ou un tel abus à un représentant désigné pour l'enquête ou l'application de la loi d'un département ou d'une agence fédérale autorisé à recevoir de telles informations.
- (c) L'interdiction prévue à l'alinéa b) de la présente disposition ne va pas à l'encontre des exigences applicables au formulaire standard 312 (accord de non-divulcation d'informations classifiées), au formulaire 4414 (accord de non-divulcation d'informations confidentielles) ou à tout autre formulaire publié par un ministère ou un organisme fédéral régissant la non-divulcation d'informations classifiées.
- (d) Représentation. En soumettant sa candidature, le fournisseur potentiel déclare qu'il n'exigera pas de ses employés, sous-bénéficiaires ou sous-traitants qu'ils signent ou se conforment à des accords de confidentialité internes ou à des déclarations interdisant ou restreignant autrement ses employés, sous-bénéficiaires ou sous-traitants de signaler légalement les déchets, la fraude, ou abus liés à l'exécution d'une sentence fédérale à un représentant désigné d'enquête ou d'application de la loi d'un ministère ou d'un organisme fédéral autorisé à recevoir de telles informations (par exemple, le Bureau de l'Agence de l'inspecteur général).

5. Certification du fournisseur

En apposant sa signature sur le présent document, ou sur une offre incorporant ces déclarations, certifications et autres déclarations des offrants, l'offrant certifie qu'elles sont exactes, à jour et complètes. Ces assurances lient le fournisseur, ses successeurs, cessionnaires et cessionnaires, et la ou les personnes dont les signatures apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer ces assurances au nom du fournisseur.

Nom de l'offrant

Signature

Nom du signataire

Titre du signataire

Date



ANNEXE A : TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **BIENS ET SERVICES CONNEXES** : Le contractant livrera les biens et services décrits sur le bon de commande (PO)/contrat, du type, en quantité, à la date de livraison et au prix indiqués sur le bon de commande/contrat. La quantité de biens et de services doit être conforme à tous égards aux exigences du bon de commande/contrat. Tous les biens (y compris, mais sans s'y limiter, les matériaux, les pièces, les composants et les sous-ensembles de ceux-ci) doivent être neufs, non utilisés, non refabriqués et non remis à neuf.
2. **INSPECTION/ACCEPTATION** : Le fournisseur ne soumettra pour acceptation que les articles conformes aux exigences du présent bon de commande/contrat. JSI se réserve le droit d'inspecter ou de tester les fournitures ou les services qui ont fait l'objet d'une soumission pour acceptation. JSI peut exiger la réparation ou le remplacement de fournitures non conformes ou la ré-exécution de services non conformes sans augmentation du prix du bon de commande. JSI doit exercer ses droits après acceptation : (1) dans un délai raisonnable après que le défaut a été découvert ou aurait dû être découvert ; et (2) Avant qu'un changement substantiel ne se produise dans l'état de l'article, à moins que le changement ne soit dû au défaut de l'article. JSI a l'autorité unilatérale de déterminer si les résultats de la performance ont été atteints.
3. **EXIGENCES RELATIVES AUX FACTURES** : Les factures doivent être soumises avant le paiement. Chaque facture doit indiquer le nom et l'adresse du fournisseur, le numéro de la facture, les dates d'exécution et le montant du paiement. Elle doit également faire référence au numéro du bon de commande et préciser les biens qui ont été livrés ou les services qui ont été rendus ou les produits livrables qui ont été soumis comme condition de paiement. Dès l'acceptation des marchandises ou des produits livrables par JSI, le paiement sera effectué au fournisseur conformément aux conditions de paiement et dans la devise indiquée sur le bon de commande.
4. **RÉSILIATION POUR CONVENANCE** : JSI se réserve le droit de résilier ce bon de commande/contrat, ou toute partie, pour sa convenance. Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur doit immédiatement cesser tout travail en vertu des présentes et doit immédiatement faire cesser le travail de tous ses fournisseurs et sous-traitants. Sous réserve des conditions du bon de commande, le fournisseur sera payé un pourcentage du prix du bon de commande reflétant le pourcentage du travail effectué avant la résiliation.
5. **RÉSILIATION POUR MOTIF VALABLE** : JSI se réserve le droit de résilier ce bon de commande/contrat, ou toute partie, pour un motif valable en cas de manquement du fournisseur, ou si le fournisseur ne respecte pas les termes et conditions du bon de commande/contrat, ou ne parvient pas à fournir à JSI des assurances adéquates de performances futures. En cas de résiliation pour motif valable, JSI ne sera pas responsable de tout montant de fournitures ou de services non acceptés, et le fournisseur sera responsable envers JSI de tous les droits et recours prévus par la loi.
6. **GARANTIR** : Le fournisseur garantit que les biens et/ou services livrés et rendus en vertu des présentes sont conformes aux exigences du bon de commande/contrat, sont exempts de vices cachés, et sont commercialisables et adaptés à l'usage particulier décrit dans le bon de commande (ou, à défaut est spécifiquement décrit, aux fins pour lesquelles les biens ou services, selon le cas, sont habituellement utilisés).
7. **MODIFICATIONS** : Les changements dans les termes et conditions de ce bon de commande ne peuvent être effectués que par un amendement écrit émis par JSI.
8. **RISQUE DE PERTE** : À moins que le bon de commande/le contrat n'en dispose expressément autrement, le risque de perte ou d'endommagement des fournitures fournies en vertu du présent bon de commande restera chez le fournisseur jusqu'à ce que, et soit transféré à JSI lors de la livraison des fournitures à JSI à la destination spécifiée dans le bon de commande. Cette clause est applicable aux marchandises uniquement.
9. **CONFLIT D'INTÉRÊT** : Le fournisseur convient qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts dans l'acceptation de ce bon de commande/contrat, ce qui pourrait affecter la capacité de fournir une assistance technique juste et utile au nom de JSI.
10. **CONFIDENTIALITÉ** : Le fournisseur s'engage à traiter toutes les informations fournies par JSI ou recueillies au cours de la fourniture de services comme confidentielles et privilégiées et à ne pas publier ou diffuser ces informations ou partager ces informations avec un tiers sans le consentement écrit de JSI.
11. **DROITS SUR LE PRODUIT DE TRAVAIL** : Le Fournisseur accepte que JSI conserve l'intégralité des droits, titres et intérêts sur tous les livrables, données et autres propriétés intellectuelles produites par le Fournisseur dans le cadre de cet accord (collectivement « Produit de travail »). Le fournisseur accepte que le produit du travail est spécialement commandé et que les œuvres sont faites pour la location, et que JSI est considéré comme l'auteur aux fins du droit d'auteur. Dans la mesure où un produit de travail n'est pas considéré comme un travail fait sur commande, le fournisseur cède par la présente à JSI tous ses droits, titres et intérêts dans ce produit de travail.



12. **PRIX** : Les prix (prix unitaires et prix étendus) spécifiés dans le bon de commande/contrat sont des prix totaux fermes, fixes et tout compris, incluant toutes les taxes ou droits éventuellement applicables, et couvrant l'exécution de toutes les obligations du fournisseur en vertu du bon de commande, y compris, mais sans s'y limiter, la livraison des biens et/ou services conformément au délai de livraison du bon de commande et l'exécution de tous les services associés et connexes.
13. **DOMMAGES-INTÉRÊTS LIQUIDÉS** : Les deux parties reconnaissent que le délai de livraison fixé dans ce bon de commande/contrat est essentiel ainsi que la difficulté de déterminer au moment de la conclusion du contrat la nature précise et le montant des dommages réels que JSI subira en cas de retard d'exécution du fournisseur. En cas de retard d'exécution, JSI se réserve le droit, en plus de tout autre recours en vertu du présent bon de commande, de retenir à titre de dommages-intérêts forfaitaires de tout paiement dû au fournisseur un montant égal à un pour cent (1 %) du coût du bon de commande. pour chaque semaine complète de retard ou une partie de celle-ci, à compter de l'heure fixée par le bon de commande. Le montant total des dommages-intérêts liquidés est toutefois limité à dix pour cent (10 %) de la valeur du contrat retardé. Les parties conviennent que ces montants représentent une estimation raisonnable des dommages réels prévus au moment de la conclusion du contrat, et confirment qu'ils ont été négociés et convenus.
14. **RADIATION, SUSPENSION, INÉLIGIBILITÉ ET EXCLUSION VOLONTAIRE** : Le fournisseur certifie que ni lui ni ses dirigeants ne font actuellement l'objet d'une radiation, d'une suspension, d'une proposition de radiation, d'une exclusion ou d'une autre disqualification de la participation à cette transaction par un département ou une agence du gouvernement fédéral des États-Unis,
15. **MISE EN ŒUVRE DE L'E.O. 13224 – DÉCRET EXÉCUTIF SUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME** : Il est rappelé au fournisseur que les décrets exécutifs américains et la loi américaine interdisent les transactions avec, et la fourniture de ressources et de soutien aux individus et aux organisations associés au terrorisme. Cela inclut les personnes ou entités qui figurent sur la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées tenue par le Trésor américain (en ligne à l'adresse : <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx>) ou la liste de désignation de sécurité des Nations Unies (en ligne à l'adresse : http://www.un.org/sc/committees/1267/aq_sanctions_list.shtml). Il est de la responsabilité légale du fournisseur de s'assurer du respect de ces décrets et lois.
16. **DIVULGATIONS OBLIGATOIRES/ANTI-TRAITE** :
- a. Le fournisseur doit divulguer à JSI toute preuve crédible reçue qui allègue une fraude, un conflit d'intérêts, des pots-de-vin ou des violations de gratification affectant potentiellement ce bon de commande ou le contrat principal/l'accord. Le Fournisseur ne doit pas licencier, rétrograder ou discriminer de quelque manière que ce soit un employé en guise de représailles pour avoir divulgué ces informations à JSI, à un membre du Congrès ou à un fonctionnaire autorisé d'une agence fédérale. Les divulgations de preuves crédibles doivent être soumises à la ligne d'assistance sur le code de conduite de JSI via le numéro de téléphone 1-855-715-2899 ou en ligne à l'adresse www.jsi.ethicspoint.com.
 - b. JSI s'engage à respecter des normes élevées d'éthique et d'intégrité dans tous les aspects de la gestion de projet, y compris l'interdiction des actions qui appuieraient la traite des êtres humains et des procédures visant à prévenir de tels actes et à signaler toute violation. En tant que telle, la politique anti-traite de JSI est intégrée à ce bon de commande. Cette politique interdit à JSI et à ses partenaires, consultants, vendeurs et autres agents de s'engager dans la traite des personnes, l'achat d'actes sexuels commerciaux, le recours au travail forcé et d'autres actes qui soutiennent ou favorisent directement la traite des personnes. Cette politique exige également que le fournisseur signale immédiatement à JSI toute information obtenue qui allègue qu'un employé, un sous-traitant ou un employé de sous-traitant s'est livré à la traite des personnes, a procuré des actes sexuels à des fins commerciales ou a eu recours au travail forcé dans l'exécution de ce bon de commande. Les violations de la politique anti-traite de JSI doivent être signalées à la ligne d'assistance du code de conduite de JSI via le numéro de téléphone 1-855-715-2899 ou en ligne à l'adresse www.jsi.ethicspoint.com.
 - c. En signant cet accord, le fournisseur confirme qu'il a lu, compris et accepte de se conformer à la politique anti-traite de JSI/WEI jointe ou publiée sur www.jsi.com.
17. **EN ACCORD AVEC LES LOIS** : Le Fournisseur garantit explicitement qu'il est en conformité avec toutes les lois fédérales, étatiques et locales applicables, telles que modifiées, y compris, le cas échéant, 41 CFR 60-1.4, 41 CFR 60-250.4 et 41 CFR 60-741.4, en ce qui concerne la non-discrimination dans l'emploi sur la base de la race, de la religion, de la couleur, de l'origine nationale ou du sexe, de l'égalité des chances, de la discrimination positive, de l'emploi des anciens combattants handicapés et des anciens combattants de l'ère vietnamienne et de l'emploi des handicapés. S'il s'agit d'un bon de commande pour des services, le fournisseur ne doit pas non plus faire de discrimination à l'encontre des bénéficiaires prévus du programme pour lequel les services sont fournis, par exemple, mais sans s'y limiter, en retenant, en affectant négativement ou en refusant un accès équitable aux avantages fournis par le programme sur la base de tout facteur non expressément énoncé dans le présent accord.



18. **ANTI-LOBBYING** : Le fournisseur, en signant ce bon de commande/contractuel, certifie par la présente au meilleur de sa connaissance et de sa conviction qu'aucun fonds fédéral approprié n'a été payé ou ne sera payé à toute personne pour influencer ou tenter d'influencer un dirigeant ou un employé d'une agence, un membre du Congrès, un dirigeant ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès en son nom dans le cadre de l'attribution de ce bon de commande.
19. **RECOURS** : La violation de l'un des termes et conditions du présent accord constitue un motif de résiliation de la mission et peut entraîner l'interdiction pour le fournisseur d'effectuer des missions futures auprès de JSI. L'exercice de ces droits ne limite pas le droit de JSI de chercher également tout autre recours légal.
20. **INDEMNITÉ** : Le fournisseur indemnisera et dégage JSI de toute réclamation, poursuite, perte, dommage, coût ou dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) résultant de ou en relation avec la négligence du fournisseur, une faute intentionnelle, une violation de cet accord ou d'autres tout acte répréhensible lié de quelque manière que ce soit aux activités menées dans le cadre du présent accord.
21. **LITIGES** : En cas de réclamations ou de litiges découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant, les parties feront de leur mieux pour régler les réclamations ou les litiges. A cet effet, elles se consultent et négocient de bonne foi et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, s'efforcent de parvenir à une solution juste et équitable satisfaisante pour les deux parties. Si elles ne parviennent pas à une telle solution dans les soixante (60) jours, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre la question à l'arbitrage, qui sera le mode exclusif de résolution de ces différends. L'arbitrage sera mené à Boston, Massachusetts ou, si JSI détermine à sa seule discrétion que cela serait plus pratique, dans le pays d'exécution. L'arbitrage sera administré par le Centre international de règlement des différends de l'American Arbitration Association, conformément à son règlement d'arbitrage international, devant un arbitre unique nommé conformément à ce règlement. Les résultats de l'arbitrage seront définitifs et contraignants pour les parties et remplaceront tout autre recours. Le jugement peut être prononcé sur la sentence devant tout tribunal compétent.
22. **FORCE MAJEURE** : Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout manquement à l'exécution des présentes si ce manquement est causé par un événement de force majeure, y compris, mais sans s'y limiter, les cas de force majeure, les restrictions gouvernementales, les guerres, les insurrections et/ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la partie dont l'exécution est affectée.
23. **GÉNÉRAL** :
 - a. Ce bon de commande constitue le seul et unique accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et remplace tous les accords, conventions et documents antérieurs relatifs à l'objet des présentes. Le présent Bon de Commande ne peut être modifié que par un acte signé par les représentants autorisés des deux parties.
 - b. Chaque disposition de ce bon de commande est destinée à être dissociable. Si l'un des termes ou l'une des dispositions de cet accord est illégal ou invalide pour quelque raison que ce soit, l'illégalité ou l'invalidité n'affectera pas la légalité ou la validité du reste de cet accord, et toutes les autres dispositions de cet accord resteront en vigueur et de plein effet.
 - c. Ce bon de commande doit être interprété conformément au droit matériel du Commonwealth du Massachusetts.

ANNEXE B : CLAUSES REQUISES POUR LE BAILLEUR DE FONDS

1. AVIS RÉPERTORIANTE LES CLAUSES DU CONTRAT INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE.

- (a) Le présent contrat incorpore une ou plusieurs clauses par référence. Le cas échéant, ces clauses ont la même force et le même effet que si elles étaient données en texte intégral. Sur demande, le JSI mettra à disposition leur texte intégral. En outre, le texte intégral d'une clause peut être consulté par voie électronique à ces adresses :
<https://www.usaid.gov/ads/policy/300/303maa>
- (b) Aux fins des clauses qui prévoient les droits, les obligations et les procédures donnant effet aux droits du Gouvernement et aux obligations de JSI en vertu de l'accord principal, les références au « Bénéficiaire » ou au « Contractant » signifient le « fournisseur » et l'« Attribution », l'« Accord » ou le « Contrat » signifient le « Bon de commande » ; les références au « Gouvernement » signifient le « Gouvernement et JSI », l'« Agent contractant » signifie l'« Agent contractant et JSI ». Dans tous les autres cas, les références au « gouvernement » signifient « JSI » ; les références au « responsable de l'accord gouvernemental » signifient « JSI ».

Dispositions standard pour les organisations non gouvernementales américaines (Référence ADS 303maa - Référence obligatoire pour l'ADS 303)

Numéro	Titre	Date
M3	NON-DISCRIMINATION	JUIN 2012
M8	RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'USAID POUR LES BIENS ET SERVICES	JUIN 2012
M17	VOYAGES ET TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX	DÉCEMBRE 2014
M18	TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES	JUIN 2012
M20	TRAITE DES PERSONNES	AVRIL 2016
M24	PROGRAMME PILOTE POUR LE PERFECTIONNEMENT DU BÉNÉFICIAIRE PROTECTION DES EMPLOYÉS CONTRE LES DÉNONCIATIONS	SEPTEMBRE 2014
M26	INTERDICTION D'EXIGER CERTAINS SERVICES INTERNES ACCORDS OU DÉCLARATIONS DE CONFIDENTIALITÉ	MAI 2017
M29	NON DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES	NOVEMBRE 2016
RAA5	ACTIVITÉS DE PLANIFICATION VOLONTAIRE DE LA POPULATION — EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES (JANVIER 2009)	JANVIER 2009

2. PRÉSERVATIFS (ASSISTANCE) (SEPTEMBRE 2014)

Les informations fournies sur l'utilisation de préservatifs dans le cadre de projets ou d'activités financés dans le cadre de cet accord seront médicalement exactes et comprendront les avantages pour la santé publique et les taux d'échec de cette utilisation et seront conformes à la fiche d'information de l'USAID intitulée « USAID HIV/STI Prevention and Condoms ». Cette fiche d'information peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1864/CondomSTIIssueBrief.pdf>.

Le bénéficiaire principal doit intégrer cette disposition dans tous les sous-contrats, contrats d'approvisionnement ou contrats de sous-traitance pour les activités liées au VIH/SIDA.

3. INTERDICTION DE PROMOTION OU DE PLAIDOYER DE LA LÉGALISATION OU DE LA PRATIQUE DE LA PROSTITUTION OU DU TRAFIC SEXUEL (AIDE) (SEPTEMBRE 2014)

- (a) Le gouvernement américain s'oppose à la prostitution et aux activités connexes, qui sont intrinsèquement nuisibles et déshumanisantes, et contribuent au phénomène de la traite des personnes. Aucun des fonds mis à disposition en vertu de cet accord ne peut être utilisé pour promouvoir ou préconiser la légalisation ou la pratique de la prostitution ou du trafic sexuel. Rien dans la phrase précédente ne doit être interprété comme empêchant la fourniture aux personnes de soins palliatifs, de traitements ou de prophylaxie pharmaceutique post-exposition, ainsi que les produits et produits pharmaceutiques nécessaires, y compris les kits de test, les préservatifs et, lorsqu'ils sont prouvés efficaces, les microbicides.
- (b) (1) Sauf dans les cas prévus au (b) (2), en acceptant cette attribution ou toute sous-attribution, une organisation non gouvernementale ou une organisation internationale publique lauréate/sous-récipiendaire s'engage à s'opposer aux pratiques de prostitution et de trafic sexuel.

(2) Les organisations suivantes sont exemptées de (b) (1) :



- i. Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; l'Organisation mondiale de la santé ; l'Initiative internationale pour un vaccin contre le SIDA ; et toute agence des Nations Unies.
 - ii. Bénéficiaires/sous-bénéficiaires et entrepreneurs/sous-traitants des organisations non gouvernementales américaines
 - iii. Les entrepreneurs et sous-traitants non américains si le contrat ou le sous-contrat concerne des articles et des services commerciaux tels que définis dans FAR 2.101, tels que les produits pharmaceutiques, les fournitures médicales, le soutien logistique, la gestion des données et l'expédition de fret.
- (3) Nonobstant la section (b) (2) (iii), ne sont pas exemptés de (b) (1) les bénéficiaires, sous-bénéficiaires, entrepreneurs et sous-traitants non américains qui mettent en œuvre des programmes de lutte contre le VIH/SIDA dans le cadre de cette subvention d'assistance, toute sous-subvention, ou contrat d'approvisionnement ou de sous-traitance en :
- i. Assurant la fourniture ou des services directement aux populations finales qui reçoivent ces fournitures ou services dans les pays hôtes ;
 - ii. Fournissant une assistance technique et une formation directement aux personnes ou entités du pays hôte sur la fourniture de fournitures ou de services aux populations finales recevant ces fournitures et services ; ou alors
 - iii. Fournissant les types de services énumérés dans FAR 37.203 (b) (1) — (6) qui impliquent de donner des conseils sur les politiques de fond d'un bénéficiaire, de donner des conseils concernant les activités référencées dans (i) et (ii), ou de prendre des décisions ou de fonctionner dans la chaîne de commandement d'un destinataire (par exemple, fournir des services de gestion ou de supervision approuvant les transactions financières, les actions du personnel).
- (c) (c) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de cette clause :
- Un « acte sexuel commercial » désigne tout acte sexuel en raison duquel quelque chose de valeur est donné ou reçu par une personne.
- « Prostitution » désigne le fait de procurer ou de fournir tout acte sexuel commercial et la « pratique de la prostitution » a le même sens.
- « Trafic sexuel » désigne le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture ou l'obtention d'une personne aux fins d'un acte sexuel commercial (22 USC 7102 [9]).
- (d) Le bénéficiaire doit insérer cette disposition, qui est une disposition standard, dans toutes les sous-attributions, contrats d'approvisionnement ou sous-contrats pour les activités liées au VIH/SIDA
- (e) Cette disposition comprend les termes et conditions expresses de la subvention et toute violation de celle-ci sera un motif de résiliation unilatérale de la subvention par l'USAID avant la fin de son terme.